

## Règlements et autres actes

### A.M., 2018

#### Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 17 août 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,*  
HÉLÈNE DAVID

#### Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>1</sup>

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 18.1)

**1.** L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition du mot « ministre » par la suivante : « le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition du mot « ministre » par la suivante : « le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le collège doit accorder au cadre de gérance ou au cadre de coordination une prime en fonction de la disponibilité qu'il exige de lui à l'extérieur de sa semaine normale de travail. Cette prime ne peut excéder les montants prévus dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> le cadre qui est requis par le collège de demeurer en disponibilité continue (soir, nuit et fin de semaine) en raison des responsabilités reliées à ses fonctions doit

---

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1756), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1415), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3947) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3595).

recevoir une prime équivalant à 33,33 % de son traitement horaire à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité;

2<sup>o</sup> le cadre qui est requis par le collège de demeurer en disponibilité de façon occasionnelle ou lors de toute autre situation que celle décrite au paragraphe 1<sup>o</sup> doit recevoir une prime équivalant à la rémunération d'une heure à taux simple pour chaque période de 8 heures de disponibilité.

Le cadre qui reçoit cette prime doit être en mesure de se présenter sur les lieux du travail dans le temps habituel pour s'y rendre.»

**3.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « aux conditions déterminées dans la politique de gestion » par « selon les mêmes modalités que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 ».

**4.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 jours ou plus » par « plus de 30 jours ».

**5.** L'article 222 de ce règlement est modifié par le remplacement de « se » par « sa ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

69512

**A.M., 2018**

**Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 17 août 2018**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
SÉBASTIEN PROULX

## **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal<sup>1</sup>**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 451)

**1.** L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « association d'administrateurs », de « Association des cadres scolaires du Québec » par « Association québécoise des cadres scolaires »;

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2904) et a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1419), par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, *G.O.* 2, 3950) et par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 (2018, *G.O.* 2, 3596).